

cins militaires, qui l'ont classé dans la catégorie C-2. La note suivante se trouvait dans le rapport médical:

Remarques spéciales lorsque le sujet est d'une catégorie inférieure à A: "Jambe artificielle en bon état de fonctionnement, sur moignon au mollet de la jambe gauche".

Les remarques de l'honorable député m'ont donné l'impression que l'amputation avait été faite au-dessus du genou.

M. GRAYDON: Il ne l'a pas précisé.

L'hon. M. RALSTON: C'est l'impression que j'en ai eue. Le dossier démontre que cet homme a été accepté par suite d'une erreur de la part de l'officier recruteur, à Trail, Colombie-Britannique; ce dernier ne s'étant pas rendu compte que pour classer un homme dans la catégorie C-2 pour service spécial, il lui fallait obtenir le consentement des autorités de la Défense nationale. Telle est la règle dans le cas de ces hommes qui sont recommandés pour certains emplois particuliers; il faut une permission spéciale. En conséquence, le 21 avril 1942, le commandant du district militaire n° 11 écrivait une lettre dans laquelle il disait ce qui suit:

Par suite d'un malentendu de la part de l'officier préposé au recrutement à Trail (Colombie-Britannique), la personne ci-dessus mentionnée a été enrôlée dans la catégorie C-2, sans que le consentement du quartier-général de la Défense nationale ait été obtenu au préalable.

Le soldat—a été placé dans la catégorie C-2 parce qu'il a eu la jambe droite amputée, au tiers inférieur, à la suite d'un accident de chasse survenu alors qu'il avait douze ans. Il est toutefois déclaré qu'il possède une jambe artificielle très satisfaisante. Cet homme a été enrôlé le 3 novembre 1941.

Cet homme remplit les fonctions de radiotélégraphiste à la compagnie des signaleurs de la forteresse n° 9, R.C.C.S., et l'officier d'état-major (transmissions) dit qu'il est très habile et qu'il est dans l'intérêt public de le garder dans l'armée vu la pénurie de spécialistes de ce genre parmi les soldats classés dans les catégories inférieures.

Pour les raisons susmentionnées, pourrait-on accorder la permission de garder le soldat... dans l'armée?

Des mesures ont été prises en vue d'empêcher la répétition du malentendu qui est à la base de l'enrôlement dans l'armée d'un homme qui aurait dû être refusé.

Ce dossier est parvenu au quartier général. Les médecins militaires l'ont examiné et le 16 mai on y ajoutait la note suivante du directeur général du service de santé:

Classement dans la catégorie C-2 approuvé. Il ne semble pas y avoir objection à ce que cet homme continue à exercer son emploi actuel en dépit de l'incapacité déclarée ici.

Dans la deuxième lettre venant du district militaire n° 11, on relève la déclaration qui suit:

Vu que l'homme de troupe susmentionné est un artisan et qu'il est employé en cette qualité, on demande qu'il soit tenu compte de ce fait et qu'on l'autorise à rester dans le service, car il y a réelle pénurie d'hommes de métier aptes à servir dans le corps canadien des transmissions.

Bref, l'homme était apte à s'engager vu ses aptitudes spéciales pour les fonctions techniques de signaleur de forteresse, sous réserve de l'approbation du quartier général de la Défense nationale. L'officier recruteur n'a pas demandé cette approbation. On constata plus tard que l'approbation n'avait pas encore été reçue; il est évident que quelqu'un était à vérifier les fiches médicales. Demande fut ensuite faite de l'approbation de son enrôlement. A la suite de représentations portant que l'homme était spécialiste en transmissions et qu'il y avait pénurie d'hommes de ce genre classés dans les catégories inférieures, on consentit à le garder dans le service. En fin de compte, je le répète, son amputation était à peu près au milieu du mollet, c'est-à-dire au tiers inférieur de la jambe. Quand je lis le dossier, je n'y trouve absolument rien d'insolite. Mon honorable ami s'est plaint, semble-t-il, qu'on n'avait pas traité la jambe de ce soldat. Je ferai enquête à ce sujet.

M. BLACKMORE: Est-il exact que cet homme ait demandé d'être traité et qu'on le lui ait refusé?

L'hon. M. RALSTON: Rien ici ne l'indique.

M. BLACKMORE: J'ai cru comprendre que l'honorable député de New-Westminster se plaignait de ce qu'on eût refusé de traiter le soldat en cause.

L'hon. M. RALSTON: C'est ce que j'ai promis de vérifier, mais tout le monde semble s'être étonné qu'il se fût enrôlé. Je voulais me faire apporter le dossier ici, afin de pouvoir relater au comité les circonstances dans lesquelles l'enrôlement a eu lieu. Je me renseignerai sur la question des traitements.

M. BLACKMORE: Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il se soit enrôlé s'il peut être utile au pays, mais j'en vois un à ce qu'on lui refuse des traitements.

M. JACKMAN: Lorsque le ministre dit que la demande doit être approuvée par le quartier général de la Défense nationale, qu'entend-il par "quartier général de la Défense nationale"? Est-ce à dire que la demande doit être approuvée par le ministre lui-même?

L'hon. M. RALSTON: Ce sont le directeur général du service de santé et, au besoin, l'adjudant général qui en jugeraient.